

du 13 avril 2021

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2021)

Vu la loi sur les cimetières (LCim), du 20 septembre 1876 (K 1 65);
vu le règlement d'exécution de la loi sur les cimetières (RCim), du 16 juin 1956 (K 1 65.01),
le Conseil municipal de la commune de Veyrier arrête le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Administration et police des cimetières

Art. 1 Surveillance

¹ Le cimetière de la Commune de Veyrier est soumis à l'autorité et à la surveillance du Conseil administratif. Il est placé sous la sauvegarde des citoyens.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner. Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

Art. 2 Interdiction d'entrée aux enfants

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de dix ans révolus s'ils ne sont pas accompagnés de personnes adultes.

Art. 3 Animaux

Il est interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, à l'exception de chiens guidant des aveugles.

Art. 4 Décoration florale et entretien des tombes

¹ Les plantes, bouquets, couronnes, etc., introduits dans le cimetière avec un convoi, ne peuvent en être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

² Les papiers et débris doivent être déposés dans les caisses destinées à cet effet. Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place après usage.

Art. 5 Circulation

¹ La circulation de tout véhicule est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception de ceux nécessaires aux services des inhumations et d'entretien, ainsi que des voitures accompagnant un convoi funèbre.

² Les agents de la police municipale peuvent exceptionnellement autoriser l'accès d'autres véhicules, notamment pour les personnes handicapées.

Art. 6 Jours de travail

Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires les samedis, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 7 Compétence des agents de la police municipale

La police du cimetière est assurée par les agents de la police municipale. Ils peuvent dresser un procès-verbal aux personnes qui contreviennent au règlement.

Art. 8 Responsabilité

¹ La Commune de Veyrier décline toute responsabilité pour les dégâts qui résulteraient, directement ou indirectement, à l'intérieur du cimetière, du fait de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle.

² La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 est réservée.

Chapitre II Funérailles

Art. 9 Droit d'entrée

¹ Le cimetière de la Commune de Veyrier est destiné à la sépulture :

- a) de toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, qui y sont nées ou propriétaires ;
- b) de ses ressortissants ;
- c) de toutes les personnes décédées sur son territoire,
- d) de toutes les personnes qui y ont été domiciliées durant plus de 20 ans.
- e) des personnes résidant, au moment de leur décès, dans les établissements médico-sociaux, les maisons de retraite, ceci pour autant que leur dernier domicile, avant l'entrée dans ces institutions, se situait sur le territoire communal de Veyrier.

² L'inhumation est gratuite. La gratuité couvre les frais de creusage et de comblement d'une fosse, ainsi que la mise à disposition d'un emplacement de tombe à la ligne ou d'une case au columbarium pendant 20 ans. Les autres frais restent à la charge des familles.

³ Le Conseil administratif peut autoriser l'inhumation d'une personne qui ne répond à aucune des conditions de l'alinéa 1, moyennant le paiement d'un émolument.

Art. 10 Frais de funérailles

¹ En cas de prise en charge des obsèques par la commune de Veyrier, les prestations couvertes sont déterminées par la convention signée entre la commune de Veyrier et les Pompes Funèbres Générales qu'elle a mandatée, dans les limites du droit cantonal.

² Lorsque des circonstances le justifient, en particulier lors d'un défaut temporaire de trésorerie lié à la survenance du décès, la commune de Veyrier peut avancer les frais d'obsèques, aux conditions stipulées à l'article 4A, alinéas 1, 3 et 4 de la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876 (RS/GE K 1 65), pour autant que les obsèques soient organisées selon des modalités convenues avec l'entreprise de pompes funèbres mandatée par elle-même. La succession du défunt est tenue de rembourser à la Commune de Veyrier les montants avancés selon des modalités de remboursement définies librement ; à défaut d'accord, les frais avancés doivent être remboursés en totalité au plus tard 12 mois après les funérailles.

Art. 11 Convois - Services religieux

¹ Les entreprises de pompes funèbres doivent annoncer à l'administration municipale les convois dont elles sont chargées. Elles doivent fixer l'heure de départ des convois en se conformant à l'horaire des inhumations, en tenant compte du trajet et des cérémonies éventuelles.

² Les entrepreneurs doivent observer strictement les heures fixées et ne peuvent, en aucun cas, les modifier sans autorisation.

³ La famille est responsable de l'organisation du service religieux.

⁴ Lors d'une inhumation, les ministres des cultes et en général toute autre personne sont libres de faire les cérémonies, offices, discours qui leur sont demandés par la famille ou les amis du défunt.

Art. 12 Service d'ordre

¹ Dans le cas où un enterrement ou toute autre cérémonie laisserait prévoir un grand nombre d'assistants, les parents ou les organisateurs des funérailles doivent en informer l'administration municipale.

² En cas d'inobservation de cette obligation, ils répondent des troubles et dommages qui pourraient en résulter.

Chapitre III Fossoyeurs

Art. 13 Personnel du cimetière

¹ Les fonctions de fossoyeurs sont remplies par le personnel communal ou par des entreprises mandatées à cet effet par le Conseil administratif.

² Les fossoyeurs maintiennent le bon ordre et la propreté dans le cimetière et les allées.

³ Ils sont chargés des inhumations qui se font sous leur direction.

⁴ Les débris d'exhumation et les ossements doivent être immédiatement remis en terre dans le cimetière même.

⁵ Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être déposés dans l'endroit réservé à cet effet.

Chapitre IV Inhumation

Art. 14 Permis d'inhumer

¹ Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce du décès, délivrée par l'état civil, est remise aux fossoyeurs, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu. Après l'inhumation, elle est remise à l'administration municipale.

² Demeure réservée l'autorisation que peut donner l'autorité cantonale compétente d'inhumer avant l'annonce du décès à l'état civil.

Art. 15 Dimensions des tombes

¹ Les fosses doivent toujours être prêtes au moment de l'ensevelissement.

² Leurs dimensions sont les suivantes :

adultes :

longueur 2.10 m, largeur 0.80 m, profondeur 1.70 m ;

enfants de 3 à 13 ans :

longueur 1.75 m, largeur 0.60 m, profondeur 1.25 m ;

enfants de 0 à 3 ans :

longueur 1.25, largeur 0.50, profondeur 1 m.

³ La distance entre les fosses doit être de 0.40 m dans la largeur et de 0.40 m dans la longueur.

⁴ Chacune des catégories de fosses occupe un secteur spécial.

⁵ Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, l'administration municipale doit être immédiatement prévenue par les parents, afin que les dimensions de la fosse soient augmentées.

Art. 16 Occupation d'une fosse

Chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée lors d'un accouchement et son enfant mort-né.

Art. 17 Inhumation des cendres

¹ L'inhumation des cendres est possible dans n'importe quelle tombe existante ; le nombre des urnes est toutefois limité à quatre par tombe.

² L'inhumation de cendres ne modifie pas la date d'échéance de la tombe.

Art. 18 Numéro d'ordre

¹ Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un piquet portant un numéro d'ordre.

² Les tombes qui font l'objet d'une concession sont marquées par un piquet portant le numéro de cette dernière.

Art. 19 Cercueil métallique

L'inhumation dans un cercueil métallique n'est autorisée que dans un caveau et pour autant que la durée résiduelle de sa concession soit d'au moins 40 ans.

Art. 20 Délai d'inhumation

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu que tous les 20 ans au moins.

Art. 21 Ordre des inhumations

Les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction de culte ou autre. Ce sont les tombes dites « à la ligne ». Ne sont pas comprises dans cette règle les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants et respecter les concessions accordées par l'autorité municipale.

Art. 22 Horaire des inhumations

¹ L'horaire des inhumations est fixé comme suit :
tous les jours de 9 h à 11 h et de 13 h à 16 h.

² Il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche et les jours fériés.

³ Sont réputés jours fériés :

le 1^{er} janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Jeûne Genevois, Noël et 31 décembre.

Chapitre V Renouvellement

Art. 23 Renouvellement

¹ A l'échéance du délai légal de 20 ans, l'inhumation peut être renouvelée une fois pour une nouvelle période de 20 ans.

² Le renouvellement ne peut se faire qu'aux conditions suivantes :

- les restes sont exhumés et inhumés à nouveau, soit dans le carré aménagé à cet effet, soit dans un carré en exploitation, soit encore dans le même carré, mais en tête de celui-ci. Les plantes ornant ces tombes sont soit transplantées par les soins de la famille, soit laissées sur l'ancien emplacement de la tombe ;
- la taxe de renouvellement, fixée conformément au tarif, est payée avant l'échéance.

³ La famille supporte tous les frais occasionnés par le déplacement de la tombe, c'est-à-dire les frais de l'exhumation, de la nouvelle inhumation et les frais de déplacement de la pierre tombale, conformément au tarif.

Chapitre VI Concessions

Art. 24 Autorisation

Le Conseil administratif peut autoriser, par l'octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre des inhumations, lorsqu'une famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée puisse être, lors de la première inhumation ou à l'issue du délai légal de 20 ans, réservé pour un terme plus long que le tour régulier des inhumations.

² Les tombes au bénéfice d'une concession sont situées dans les carrés réservés à cet effet.

³ Les concessions sont incessibles.

⁴ Lorsqu'une concession est accordée à l'issue du délai légal de 20 ans, l'article 22 alinéas 2 et 3 est applicable par analogie.

Art. 25 Durée

¹ La durée d'une concession est de 40 ans.

² Lorsqu'une concession a été accordée lors de la première inhumation, elle peut, à son échéance, être prolongée pour une durée de 20 ans.

³ Lorsque deux ou trois concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée des concessions est adaptée à la durée de la concession la plus récente.

Art. 26 Caveaux

¹ L'octroi de concessions pour des caveaux est interdit.

Art. 27 Caveaux existants

¹ Pour les caveaux existants, la durée de la concession est de 99 ans. L'échéance du caveau est calculée dès l'introduction du premier corps. Cette concession donne droit à la famille d'inhumer, pendant 59 ans, autant de corps que le caveau contient de places.

² Les concessions de caveaux ne sont pas prolongeables. A l'échéance des 99 ans, la commune de Veyrier procède à la désaffectation de la sépulture et l'emplacement demeurera tel quel. Les corps sont incinérés et les urnes mises à disposition de la famille.

³ Les corps inhumés dans un caveau doivent être déposés dans des cercueils métalliques soudés.

Art. 28 Taxe de concession

La taxe de concession, fixée conformément au tarif, est exigible lors de l'octroi de la concession, respectivement de sa prolongation.

Chapitre VII Procédure à l'expiration des délais

Art. 29 Expiration du délai ou de la concession

¹ Une fosse utilisée ne peut être destinée à une nouvelle inhumation avant l'expiration du délai de 20 ans. A l'échéance de ce délai, de même qu'à celle d'une concession ou d'un renouvellement, les intéressés en sont informés par l'insertion d'un avis dans la Feuille d'avis officielle.

² Un délai d'un mois leur est imparti :

- a) pour demander un renouvellement, l'octroi d'une concession ou sa prolongation, si les conditions en sont réunies ;
- b) pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

Art. 30 Retrait des monuments ou ornements

¹ Les familles désirant retirer un monument ou des ornements peuvent y être autorisées par le Conseil administratif.

² Le monument ou les ornements peuvent être transférés sur une autre tombe de la même famille.

³ Les cas tombant sous le coup de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 1^{er} janvier 1977 et de son règlement d'exécution demeurent réservés.

⁴ Les monuments non réclamés dans un délai de deux mois sont détruits.

Art. 31 Transformation d'une tombe

¹ Lors d'une transformation d'une tombe, les familles doivent solliciter une autorisation auprès du Conseil administratif.

² Un agent de la police municipale accompagne les ouvriers chargés du transfert, afin de vérifier la nature des ornements à enlever.

³ Une autorisation de sortie est délivrée pour les monuments ou les ornements nécessitant des réparations ou transformations. Le marbrier ou l'entrepreneur chargé du travail est responsable de leur rentrée.

Art. 32 Résiliation avant l'échéance

¹ Les concessions et renouvellements, peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique.

² Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la Commune de Veyrier.

Art. 33 Aménagement du cimetière

La Commune de Veyrier se réserve le droit de déplacer n'importe quelle tombe qui gênerait la réalisation d'un plan d'aménagement du cimetière ou d'une partie de celui-ci. Ce travail sera effectué aux frais de la commune.

Chapitre VIII Columbarium

Art. 34 Durée de concession

¹ Les cases du columbarium sont mises à disposition des familles, pour une durée de 20 ans, moyennant une taxe perçue conformément au tarif annexé.

² L'introduction d'une deuxième urne ne prolonge pas le délai d'échéance.

³ Les concessions peuvent être renouvelées, sans toutefois excéder 60 ans dès la mise à disposition de la case.

Art. 35 Dimension des urnes

Les urnes déposées au columbarium doivent avoir au maximum les dimensions suivantes :

- longueur 33 cm ;
- largeur 23 cm ;
- hauteur 25 cm.

Chapitre IX Jardin du souvenir (dès 2022)

Art. 36 Principes

Chapitre X Exhumations

Art. 37 Exhumations

Les exhumations intervenant avant l'expiration du délai légal de vingt ans sont soumises à l'autorisation de l'autorité cantonale compétente et à l'approbation du Conseil administratif.

Chapitre XI Décoration des tombes

Art. 38 Surface décorée

Les dimensions des surfaces susceptibles de décoration sont les suivantes :

	longueur	largeur
Adultes, entourage de pierre, simple	1.80 m	0.70 m
Adultes, entourage de pierre, double	1.80 m	1.80 m
Enfants de 0 à 3 ans	1.00 m	0.50 m
Enfants de 3 à 13 ans	1.40 m	0.60 m
Concessions simples + caveaux 2 places	2.00 m	1.00 m
Concessions doubles + caveaux 3 places	2.00 m	2.00 m
Concessions triples	2.00 m	3.00 m

Dimensions en hauteur

Les monuments ne pourront pas dépasser en hauteur les dimensions suivantes :

Tombes d'adultes	1.60 m
Tombes d'enfants de 3 à 13 ans	1.40 m
Tombes d'enfants jusqu'à 3 ans	0.80 m

Le Conseil administratif peut autoriser des dérogations à ces prescriptions pour des monuments placés dans les carrés réservés et emplacements réservés aux caveaux.

Sont interdits les porte-couronnes, les grillages ou arceaux métalliques ou de matière plastique, les déchets de pierre ou autres matériaux.

La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite.

Art. 39 Autorisation de décorer

L'autorisation d'orner une tombe par une décoration ou un monument provisoire n'est accordée qu'après un délai de quatre mois depuis le jour de l'inhumation.

Art. 40 Entretien

Les titulaires d'un emplacement doivent l'entretenir en bon état. A défaut, le Conseil administratif leur impartit un délai pour remplir cette obligation. Passé ce délai, l'emplacement peut être retiré ou la concession annulée sans indemnité. Le cas échéant, l'emplacement peut être nivelé.

Art. 41 Affaissement d'une tombe

¹ La Commune de Veyrier n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement des tombes, soit après une décoration, soit après la pose d'un monument, soit après une inhumation dans la tombe voisine.

² La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 est réservée.

Art. 42 Remise en état d'une ornementation

¹ Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, la famille est invitée à le réparer dans un délai de 15 jours ; passé ce délai, l'ornement défectueux est enlevé à leurs frais, risques et périls.

² Lorsque l'ornementation d'une tombe (monument, entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les parents sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai qui lui est imparti par le Conseil administratif, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée à ses frais et sans indemnité.

Art. 43 Autorisation d'ornementation

La pose de bordure, monuments, ornements divers, la construction de caveaux, les réparations et transformations diverses, sont soumises à l'autorisation du Conseil administratif, moyennant remise d'un plan ou croquis précis avec les cotes. Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, ainsi que l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires, doivent être soumis préalablement à l'approbation du Conseil administratif ; si un texte devant figurer sur un monument présente une erreur manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé.

Art. 44 Construction du monument

¹ Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument ; seules les traverses de fer ou de béton sont autorisées.

² Les entrepreneurs en monuments funéraires sont tenus d'exécuter leurs travaux suivant les niveaux et l'alignement dont ils doivent s'assurer dans chaque cas auprès de l'administration municipale.

³ Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, ou que l'alignement ou le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder, tout de suite, à la remise en état. Si cette dernière n'est pas effectuée, les travaux sont exécutés d'office et aux frais de l'entrepreneur par les soins de la commune.

Art. 45 Utilisation d'engins

Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière au moyen de pelle mécanique ou de tout autre engin sans l'accord préalable de l'administration municipale.

Chapitre XII Tarifs

Art. 46 Taxes et émoluments

Les taxes et émoluments sont fixés par décision du Conseil administratif.

Chapitre XIII Dispositions particulières et finales

Art. 47 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil administratif.

Art. 48 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible de peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toute autre loi et règlement et des mesures administratives qui peuvent être prises par le Conseil administratif.

Art. 49 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal le 13 avril 2021 et approuvé par le Conseil d'Etat le 30 juin 2021.

Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.

Il remplace le règlement du cimetière adopté par le Conseil administratif le 24 juillet 2006 et abroge toutes dispositions antérieures.